

mot «et» à la fin de l'alinéa *d*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant :

«e) inscrire sur le cahier du scrutin les mots «Réadmis et autorisé à voter», en regard du nom de chaque votant réadmis sur l'ordre de l'officier rapporteur.» 5

32. Le paragraphe (14) de l'article 45 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

«(14) Lorsqu'un bureau de votation a été établi dans un sanatorium, un asile pour les vieillards, un hôpital pour malades chroniques ou une semblable institution pour le 10 soin et le traitement de la tuberculose ou autres affections chroniques, le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin doivent, pendant l'ouverture du bureau de votation le jour de l'élection et quand le sous-officier rapporteur le juge nécessaire, suspendre temporairement la votation 15 dans ce bureau, et ils doivent, avec l'approbation de la personne ayant la charge de cette institution, transporter la boîte du scrutin, le cahier du scrutin, les bulletins de vote et autres documents d'élection nécessaires, de chambre en chambre, dans cette institution en vue de prendre les votes 20 des malades alités qui résident ordinairement dans l'arrondissement de votation où cette institution est située et sont autrement habiles à voter. La procédure à suivre dans la prise des votes de ces malades alités est la même que celle qui est prescrite pour un bureau de votation ordinaire, sauf 25 qu'au plus un agent de chaque candidat doit être présent lors de la prise de ces votes; le sous-officier rapporteur doit donner à ces malades toute l'assistance qui peut être nécessaire conformément aux paragraphes (7) et (8).»

33. Les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 49 de 30 ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants :

«**49.** (1) Sauf l'officier rapporteur, le sous-officier rapporteur, le greffier du scrutin, les constables et les constables spéciaux nommés par l'officier rapporteur ou par le sous-officier rapporteur pour la conduite ordonnée du scrutin et le 35 maintien de la paix publique au bureau de votation, il est interdit à quiconque n'a pas eu de résidence déclarée dans l'arrondissement de votation durant au moins six mois avant le jour de l'élection, de venir, à quelque heure du jour durant laquelle le bureau doit rester ouvert dans cet arrondissement de votation, muni d'armes offensives quelconques; 40 et nul individu se trouvant dans cet arrondissement de votation ne doit s'armer, pendant aucune partie de ce jour, d'une pareille arme offensive, et s'approcher ainsi armé à une distance de moins d'un demi-mille du lieu où se tient le 45 scrutin pour cet arrondissement, à moins qu'il ne soit appelé à le faire par l'autorité légitime.

Vote par un électeur qualifié qui est un malade alité dans un sanatorium, etc.

Les étrangers armés ne peuvent pénétrer dans l'arrondissement de votation.